



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/INNOLATION

ARRETE

prescrivant à la société INNOLATION

**la réalisation d'une étude préalable portant sur l'impact économique et social
visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire
des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air
pour le site qu'elle exploite au 1173 rue du Maréchal Juin à AMILLY**

Le préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre II du livre II et le titre I^{er} du livre V, et particulièrement l'article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2013 autorisant la société INNOLATION à exploiter une installation de production d'isolants en polystyrène expansé, sise 1173 rue du Maréchal Juin à AMILLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique pour le département du Loiret ;

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, complétée par l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 avril 2017 ;

VU la communication du projet d'arrêté à l'exploitant

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 19 mai 2017,

CONSIDERANT que l'usine de production d'isolants en polystyrène expansé exploitée par la société INNOLATION sur la commune d'AMILLY a émis 133 tonnes de COV en 2015 ;

CONSIDERANT que ce niveau d'émission est supérieur au seuil de 100 tonnes de COV par an fixé au niveau régional ;

CONSIDERANT que ce niveau d'émission fait de cet établissement un des principaux contributeurs régionaux en matière d'émissions de COV à l'atmosphère et de ce fait qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'exploitant doit réaliser une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air, en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et de l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 susvisés ;

CONSIDERANT il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1. Champ d'application

La société INNOLATION, dont le siège social est sis au 1173 rue du Maréchal Juin à AMILLY, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de production de polystyrène expansé implanté à la même adresse.

Article 2. Étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre dans son établissement, en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques de COV en cas d'épisode de pollution de l'air par les COV, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, sur le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiés.

L'étude doit présenter les mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment :

- l'utilisation des systèmes de dépollution renforcés ;
- la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité ou l'arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;
- le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance utilisant des solvants, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- le report du démarrage d'unités à l'arrêt ;
- la réduction d'activités sur les chantiers générateurs de poussières et recours à des mesures compensatoires (arrosage) ;
- la réduction d'utilisation de groupes électrogènes.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en COV des installations, elles doivent également être étudiées.

Article 3. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'AMILLY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'AMILLY, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS LE 23 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

